

GE_GERICHTE ATA/1297/2025 vom 25. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1297_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1297/2025 du 25 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1297/2025 del 25 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative examine d'office la recevabilité du recours (art. 11 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/8 - A/2607/2025 Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b LPA).

E. 2

Selon l'art. 57 let. c in initio LPA, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles risquent de causer un préjudice irréparable. Selon la même disposition in fine, elles peuvent également faire l'objet d'un tel recours si cela conduirait immédiatement à une solution qui éviterait une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 2.1

L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Le préjudice irréparable visé par l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (AT 138 III 46 consid. 1.2). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant. Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice. Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable. Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 147 III 159 consid. 4.1 ; 142 III 798 consid. 2.2). S'agissant de l'atteinte à la réputation et à l'avenir professionnel, une décision de libération de l'obligation de travailler n'est en soi pas susceptible de causer un préjudice irréparable puisqu'une décision finale entièrement favorable à la recourante ou au recourant permettrait de la réparer (ATA/1143/2024 du 1er octobre 2024 consid. 8.9).

E. 2.2

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1177/2025 du 28 octobre 2025 consid. 2.3 et la référence).

E. 2.3

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV

92 consid. 4 ; ATA/1622/2017 du 19 décembre 2017 consid. 4d ; ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2d). Par ailleurs, l'éventuelle atteinte à sa réputation professionnelle ne constitue pas un préjudice irréparable au sens de l'art. 57 let. c LPA. En effet, à teneur de la jurisprudence constante, s'agissant de l'atteinte à la réputation et à l'avenir professionnel, une décision de libération de l'obligation de travailler n'est en soi pas susceptible de causer un préjudice irréparable puisqu'une décision finale entièrement favorable au recourant permettrait de la réparer (ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 4 ; ATA/1020/2018 du 2 octobre 2018 consid. 4b).

- 6/8 - A/2607/2025

E. 2.4

La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA suppose cumulativement que l'instance saisie puisse mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision préjudicielle ou incidente et que la décision finale immédiate qui pourrait ainsi être rendue permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_413/2018 du 26 septembre 2018 consid. 3 ; ATA/963/2024 du 20 août 2024 consid. 2.7).

E. 2.5

Dans un ATA/211/2025 du 4 mars 2025, la chambre administrative a déclaré irrecevable le recours formé par un fonctionnaire contre une décision de son employeur constatant l'existence d'un harcèlement sexuel sur la base du rapport du GdC. La question de savoir si les reproches formulés étaient justifiés pouvait, le cas échéant, être examinée à l'occasion du contrôle judiciaire de la résiliation des rapports de service, étant précisé qu'une issue entièrement favorable au recourant était possible. De même, au vu de la volonté de l'employeur de procéder à la résiliation des rapports de service dès la fin de la période de protection, l'admission du recours n'était pas de nature à mettre fin à la procédure administrative en cours (consid. 2.6).

E. 2.6

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la décision du 26 juin 2025 a un caractère constatatoire. Elle se limite à constater, sur la base du rapport du GdC du

E. 5

juin 2025, l'existence d'un harcèlement et d'une atteinte à la personnalité par le recourant à l'encontre de C_____, ainsi que l'existence d'atteintes à la personnalité de D_____ et E_____. Par courrier du même jour, le CA a informé l'intéressé qu'il envisageait de prononcer un licenciement pour motif objectivement fondé. La décision entreprise s'inscrit ainsi dans le cadre d'une procédure de licenciement et n'est qu'une étape vers la décision finale. En tant qu'elle ne met pas fin à la procédure, il s'agit d'une décision incidente (arrêt du Tribunal fédéral 8D_6/2023 du 27 octobre 2023 consid. 1.3). La question se pose donc de savoir si celle-ci cause un préjudice irréparable au recourant. Devant la chambre de céans, l'intéressé invoque un préjudice grave et irréparable, que ce soit en termes financiers et réputationnels. Or, comme rappelé ci-avant, l'intimée a informé l'intéressé qu'elle envisageait d'engager une procédure en vue d'un licenciement pour motif objectivement fondé et lui a donné l'occasion de faire valoir ses observations, ce que le recourant a fait. L'intéressé pourra ainsi contester la décision de licenciement auprès de la chambre de céans. La question de savoir si les reproches qui lui sont faits, à savoir l'existence d'un

harcèlement d'un collègue et d'une atteinte à la personnalité de trois collègues, sont justifiés pourra, le cas échéant, être examinée à l'occasion du contrôle judiciaire de la résiliation des rapports de service. Dans ces conditions, le recourant ne subit aucun préjudice irréparable. Contrairement à ce qu'il soutient, la décision litigieuse ne lui porte pas de préjudice économique, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il continue de recevoir son traitement. Quant à l'éventuelle atteinte à sa

- 7/8 - A/2607/2025 réputation, elle ne constitue pas davantage un préjudice irréparable. Outre que la procédure est restée pour l'heure confidentielle, on ne peut exclure que le recourant puisse bénéficier d'une décision finale entièrement favorable, qui réparerait les éventuelles atteintes portées à sa réputation par la décision incidente litigieuse. La première hypothèse de l'art. 57 let. c LPA n'est pas réalisée. De même, au vu de la volonté de l'employeur de procéder à son licenciement, l'admission du présent recours ne serait pas de nature à mettre fin à la procédure administrative en cours. La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA n'est donc pas non plus réalisée. Le recours est ainsi irrecevable, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs de fond soulevés par le recourant. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas non plus lieu de suspendre la procédure dans l'attente de la décision du CA relative au licenciement. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). Compte tenu des conclusions du recours, la valeur litigieuse est a priori supérieure à CHF 15'000.- (art. 112 al. 1 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.